

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLE-PEDD 2009 N° 1497 DU 3 JUIL. 2009

ARRÊTÉ

fixant à la société RENAULT TRUCKS des prescriptions modificatives pour l'exploitation de son usine Echange Standard située en ZI Nord sur la commune de LIMOGES.

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1378 du 3 juillet 2003 autorisant la société RENAULT VI à exploiter une unité de rénovation d'ensembles mécaniques dans son établissement situé en ZI nord à LIMOGES ;

Vu le courrier du 30 mai 2007 par lequel la société RENAULT TRUCKS notifie à son profit le changement d'exploitant des installations de l'usine Echange Standard située en ZI Nord à LIMOGES ;

Vu les demandes d'atténuation de prescriptions de fonctionnement de l'usine Echange Standard située en ZI Nord à LIMOGES formulées les 29 janvier 2008 et 7 mars 2009 par la société RENAULT TRUCKS ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2006 par lequel la société RENAULT TRUCKS déclare l'activité de lavage de vilebrequins au titre de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport n° A2 08 031 0 version 1 daté du 27 novembre 2008 relatif à l'influence sur les eaux souterraines du puits de pompage situé sur l'usine de la société RENAULT TRUCKS en ZI nord à LIMOGES ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées, en date du 4 mai 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 mai 2009 ;

Considérant que la société RENAULT TRUCKS a sollicité l'atténuation de certaines prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 notamment celles concernant les installations de bancs d'essai moteur et de traitement de surface,

Considérant que les activités exercées sur le site de la ZI nord à LIMOGES ne justifient pas le maintien de telles prescriptions,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ou atténuer certaines prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er}

La société RENAULT TRUCKS, dont le siège social est situé 99, route de Lyon – 69802 SAINT-PRIEST CEDEX, exploitant de l'usine Echange Standard en zone industrielle nord à LIMOGES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de cette installation sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2003-1378 du 3 juillet 2003.

Article 2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ET MODIFICATIVES

2.1 Le tableau du a) de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1378 du 3 juillet 2003 est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation des activités	Rubrique	Régime applicable *	Repère
Travail mécanique des métaux avec une puissance installée de 520 kW.	2560 - 1	A	1
Traitement des métaux et matières plastiques avec une capacité des cuves de traitement de 55,15 m ³ dont : bains chimie : 30 760 l ; bains lavage inter opération : 15 000 l ; machines à laver : 8750 l ; bains injection : 440 l ; fontaines de dégraissage : 200 l.	2565-2-a	A	2
Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique.	2566	A	3
Atelier d'essais de moteur avec une puissance de 1 200 kW.	2931	A	4
Emploi de matières abrasives avec une puissance installée de 28 kW.	2575	D	5
Installations de combustion avec une puissance thermique maximale totale de 4 590 kW.	2910-A-2	D	6
Installations de compression avec une puissance absorbée totale de 334,7 kW.	2920-2-b	D	7
Atelier de charge d'accumulateurs avec une puissance de 75 kW.	2925	D	8
Application de peinture par pulvérisation avec une quantité de produits de 50 kg/j.	2940-2-b	D	9
Installation de lavage des vilebrequins à l'aide d'un solvant organique dans une cuve de traitement de capacité 1 400 l.	2564-2	D	10

* : A : autorisation ; D : déclaration

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

2-2 A l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1378 du 3 juillet 2003, relatif à la provenance et l'utilisation de l'eau, la mention « *appoint de la tour aéroréfrigérante* » est remplacée par « *appoint du système de refroidissement* ».

2-3 Le tableau de l'article 7.6 a de l'arrêté préfectoral n° 2003-1378 du 3 juillet 2003, relatif aux valeurs limites des émissions atmosphériques des bancs d'essai moteur est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètre Sur gaz secs (5 % O ₂)	Concentration maximale pour chaque rejet (en mg/Nm ³)	Flux total pour l'ensemble des rejets (en g/h)
NOx (en équivalent NO ₂)	4 000	20 000
CO	650	1 462
Poussières	100	225
COVNM (exprimé en carbone totale)	110	247

»

2-4 A l'article 10-4 b de l'arrêté préfectoral n° 2003-1378 du 3 juillet 2003, la prescription « Les cuvettes sont munies d'un détecteur de présence de liquide en point bas relié à une alarme » est remplacée comme suit :
 « Les cuvettes d'une capacité supérieure à 1 000 litres sont munies d'un détecteur de présence de liquide en point bas relié à une alarme. »

Article 3 – REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'INSTALLATION DE LAVAGE DES VILEBREQUINS

3-1 Valeurs limites d'émission

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 3-4 du présent article.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m³ soit un flux de 82,5 g/h pour un débit de 1100 m³/h. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

3-2 Hauteur du point de rejet

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

3-3 Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en mètre)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

3-4 Surveillance des rejets

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Article 4 – POMPAGE DES EAUX SOUTERRAINES

4.1.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Afin de prévenir des infiltrations éventuelles dans les ouvrages situés en dessous du niveau de la nappe (galerie-fosse de la station de traitement des effluents, une installation de pompage des eaux souterraines est implantée en amont hydraulique du site à l'emplacement matérialisé sur le plan joint au présent arrêté et conformément au rapport susvisé relatif à l'influence du puits.

Le débit d'eau pompée par l'ouvrage ne doit pas excéder 4 m³/h.

Une surface de 25 m² (5x5) autour de la tête de forage est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempté de toute source de pollution.

4.1.1.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Toute modification apportée à ces équipements ou tout retrait ou ajout de dispositif de pompage d'eau souterraine doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment en ce qui concerne l'impact sur les milieux concernés.

4-3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

a) Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

b) Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite [tgiraudet1] jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4-4 Destination des eaux pompées

Les eaux pompées par le forage précité sont rejetées dans le cours d'eau l'Aurence de manière à respecter les valeurs limites fixées au point 4-5 du présent article.

4-5 Surveillance des eaux rejetées

L'émissaire de rejet sera équipé d'un dispositif de prélèvement.

Les rejets d'eau au milieu naturel respectent les valeurs limites présentées dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100
Hydrocarbures totaux	10

L'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures sur les paramètres visés au présent article par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les résultats du contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 5 – MISE EN CONFORMITE

La mise en conformité des cuvettes de rétention (volume) et de leurs équipements (détecteur de liquide en point bas relié à une alarme) sera réalisée dans les conditions suivantes :

- installation de bains nouveaux : dès leur mise en place ;
- bains de traitement nécessitant une réimplantation : 31 décembre 2009 ;
- autres bains de traitements : 31 décembre 2010

Article 6 – MODIFICATIONS

L'article 10.4. a de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 3 juillet 2003 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Une fermeture étanche des cuves contenant des produits incompatibles avec l'eau (eaux d'extinction en cas d'incendie en particulier) à l'aide de couvercles en matériau incombustible sera assurée en cas de déclenchement du dispositif d'extinction automatique.

L'exploitant rédigera les procédures relatives à la conduite à tenir en cas de débordement accidentel des dispositifs de rétention et assurera la formation du personnel. Il devra en outre disposer dans les zones de travail de matériel de première intervention pour limiter les écoulements suite à un écoulement accidentel ».

Article 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte..

Article 8 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société RENAULT TRUCKS.

Article 9 – PUBLICITE

Il sera fait application des dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES, pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 10 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de LIMOGES et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Limoges, le : **E 3** JUIL. 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Henri JEAN.